



PREFET DE L'ALLIER

DIRECTION REGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

**A R R E T E COMPLEMENTAIRE N° 2709/14**

**CARRIERE**

**Société Carrières du Montluçonnais - « Les Coutures » à Huriel**

**MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION : RECEPTION DE MATERIAUX INERTES**

Le Préfet de l'Allier

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R 512-33, R 512-31 et R.516-1 ;

**Vu** le code minier ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 09 février 2004, modifié le 24 décembre 2009, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévu par la législation des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de garanties financières prévues aux article R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 714/10 du 4 mars 2010 autorisant la Société Carrières du Montluçonnais à exploiter une carrière à ciel ouvert de diorites et tonalites avec installations annexes de traitement et stockage de matériaux, située au lieu-dit : « Les Coutures » sur le territoire de la commune d'Huriel ;

**Vu** la demande déposée le 31 mars 2014 à la préfecture de l'Allier, présentée par Monsieur Denis CHEVALIER, agissant en qualité de Président de la Société Carrières du Montluçonnais, et complétée le 26 septembre 2014 en vue d'obtenir l'autorisation d'accueillir des matériaux inertes dans le cadre de la remise en état de la carrière sise au lieu-dit : « Les Coutures » sur le territoire de la commune d'Huriel ;

**Vu** l'avis et le rapport de l'inspection des installations classées en date 30 septembre 2014 ;

**Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – formation spécialisée dite des carrières émis lors de sa réunion du 10 OCT. 2014 ;

**Considérant** que l'accueil de matériaux inertes sur la carrière « Les Coutures » permet de répondre à un besoin local et que les caractéristiques du site permettent de les accueillir sans remettre en cause les principes d'exploitation et de remise en état fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 4 mars 2010 susvisé ;

**Considérant** que l'accueil et l'utilisation de matériaux inertes dans le cadre de la remise en état de la carrière de « Les Coutures » à Huriel n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 en application de l'article R 512-33 du décret susvisé ;

**Considérant** que l'activité d'accueil et de mise en remblai des matériaux inertes doit faire l'objet de prescriptions complémentaires particulières ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 – NATURE DE L'AUTORISATION**

La Société Carrières du Montluçonnais est autorisée à accueillir des matériaux inertes et les utiliser dans le cadre de la remise en état de sa carrière sise au lieu-dit : « Les Coutures » à Huriel conformément aux prescriptions du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 – ACCUEIL DES MATERIAUX INERTES**

Les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2010 susvisé sont complétées par les suivantes :

#### **5-6 - Conditions d'admission des matériaux en provenance de l'extérieur**

**5-6-1** – Ne peuvent être admis pour le remblaiement de la carrière que les déchets inertes visés dans la liste figurant en annexe I du présent arrêté et respectant les dispositions du présent article.

**5-6-2** – Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

**5-6-3** – Sont notamment interdits :

1. les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %,
2. les déchets dont la température est supérieure à 60°C,
3. les déchets non pelletables,
4. les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent,
5. les déchets contenant de l'amiante,
6. les déchets de verre.

**5-6-4** – Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

1. le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET,
2. l'origine des déchets,
3. le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement,

4. les quantités de déchets concernés.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats du test de détection de goudron mentionné à l'article 5.6.6.,
- les documents requis par le règlement n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

**5-6-5** – Tout déchet inerte non visé par la liste de l'annexe I du présent arrêté doit être refusé.

**5-6-6** – Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent ni goudron, ni amiante.

**5-6-7** – Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement, le cas échéant, des documents requis par le règlement du 14 juin 2006 concernant le transfert de déchets.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement sur la plate-forme spécifique de déchargement afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le déversement direct du chargement dans la zone de remblaiement est interdit.

**5-6-8** – En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés a minima :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets, et le cas échéant, son numéro SIRET,
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement,
- la quantité de déchets admise,
- la date et l'heure de l'accusé de réception.

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet du département dans lequel se situe l'installation, au plus tard 48 heures après le refus :

1. les caractéristiques et les quantités de déchets refusés,
2. l'origine des déchets,
3. le motif de refus d'admission,
4. le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET,
5. le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

**5-6-9 – Suivi d'exploitation**

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

1. la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné à l'article 5-6-8 et la date de leur stockage,
2. l'origine des déchets,
3. le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement,
4. la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonne par mètre cube de déchets,
5. le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement,
6. le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé et tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

L'exploitant tient à jour un plan de suivi d'exploitation de l'installation. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les zones où sont stockés les différents déchets. Ce plan sera mis à jour chaque fin d'année par un géomètre et communiqué à l'inspection des installations classées avec l'estimation du volume restant à remblayer.

#### **5-7 – Règles de mise en remblais des matériaux inertes**

Le volume total de matériaux mis en remblais en provenance de l'extérieur sera limité à 250 000 tonnes soit 50 000 tonnes par an en moyenne.

Au cas où l'exploitant prévoirait de dépasser le seuil de 250 000 t, il devra au préalable en demander l'autorisation au préfet de l'Allier.

Conformément aux indications figurant dans la demande, les matériaux inertes réceptionnés seront mis en remblais par les engins de carrière en fond de fosse, au niveau des fronts Ouest.

Ce remblaiement depuis le bas, sera mené par couches montantes successives d'une épaisseur permettant de garantir la stabilité du massif de déchets en particulier pour éviter les glissements. Cette couche ne devra pas dépasser 15 mètres. A terme, la superficie occupée par les remblais inertes sera de 12 000 m<sup>2</sup>.

La zone de remblaiement sera constituée depuis le fond de fosse actuel à partir de la côte 281 m et jusqu'à la côte 317 m.

La pente moyenne du remblai sera au plus de 33°. Cette pente intégratrice moyenne sera obtenue en associant des couches de remblais talutées à 36° et séparées par des banquettes intermédiaires de 5 à 6 m de large.

Un piège à cailloux sera aménagé et maintenu en permanence entre le front rocheux et le remblai. La dimension de ce piège à cailloux sera adaptée à la hauteur du front rocheux dominant la plate-forme.

L'apport de remblais en fond de carrière sera mené sans contrarier les dispositions de sécurité nécessaires à l'extraction du gisement :

- les pistes conserveront une largeur minimale de 13 m ;
- la pente longitudinale des pistes n'excédera pas 11 %,
- les banquettes d'exploitation seront d'une largeur minimale de 16 m.

#### **ARTICLE 4 – GARANTIES FINANCIERES**

Le montant des garanties financières fixé à l'article 17-1 de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2010 susvisé est modifié comme suit :

| <u>Période</u>                                 | <u>Montant de la garantie</u> |
|------------------------------------------------|-------------------------------|
| 0-5 ans                                        | 830 699 €                     |
| 5-10 ans                                       | 613 271 €                     |
| 10 ans à « constatation de la remise en état » | 601648 €                      |

Valeurs de référence prises pour le calcul du montant de la garantie financière : indice TP01 = 699,80 (mai 2014) et TVA : 20 % (mai 2014).

L'attestation de garantie financière couvrant cette période sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Allier dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 5 – MODIFICATION DU PLAN DE REMISE EN ETAT**

Le plan de remise en état annexé à l'arrêté préfectoral du 4 mars 2010 susvisé est remplacé par le plan figurant en annexe II du présent arrêté.

#### **ARTICLE 6 – CONTROLE DES EFFLUENTS REJETES**

L'article « 9-5 - Contrôle » de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2010 susvisé est complété comme suit après son 1<sup>er</sup> alinéa.

A compter de la mise en place du remblai d'inertes en provenance de l'extérieur, le contrôle des rejets du fonctionnement de la carrière sera réalisé tous les 6 mois et étendu au contrôle de la valeur des paramètres As, Cu et HAP.

#### **ARTICLE 7 – INFORMATION DES TIERS**

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie d'Huriel pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de chacun des maires des communes concernées.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Allier pour une durée identique.

Cet arrêté sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de Monsieur le Préfet de l'Allier et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

#### **ARTICLE 8 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de Clermont-Ferrand :

- 1) par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 9 - DIFFUSION**

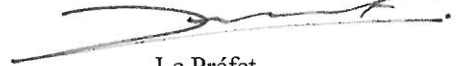
Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs du département.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée à :

- monsieur le maire d'Huriel, chargé des formalités d'affichage,
- monsieur le sous-préfet de Montluçon,
- monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne,
- monsieur le Chef de l'Unité Territoriale Allier – Puy-de-Dôme de la DREAL à Yzeure,
- monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé (délégation territoriale de l'Allier),
- monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Moulins, le 7 NOV. 2014



Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

**David-Anthony DELAVOËT**

## ANNEXE I

### Liste des déchets admissibles sur la carrière

| CODE DECHET (*) | DESCRIPTION (*)                                                                    | RESTRICTIONS                                                                                                              |
|-----------------|------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 17 01 01        | Béton                                                                              | Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés |
| 17 01 02        | Briques                                                                            | Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés |
| 17 01 03        | Tuiles et céramiques                                                               | Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés |
| 17 01 07        | Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses | Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés |
| 17 03 02        | Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron                                    |                                                                                                                           |
| 17 05 04        | Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses                      | A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant des sites contaminés                 |
| 20 02 02        | Terres et pierres                                                                  | Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe                         |

(\*) Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement

(\*\*) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté.

## ANNEXE II

### PLAN DE REMISE EN ETAT

